



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

POLICE MUNICIPALE

CHEF DE SERVICE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR

Solliès-Pont, le

10 JUIN 2011

ARRÊTÉ

portant interdiction de stationner sur le parking Rezzonico

**Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

N° Départ : 544/11/CD/PM/68

- Vu** la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
- Vu** les articles L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-6 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu** les articles R. 26-1, R. 27, R. 36, R. 44 du Code de la route,
- Vu** la demande de M. GUEBEY

- Considérant** la nécessité de refaire le marquage au sol du parking Rezzonico,
- Considérant** que pour assurer la sécurité tant des employés de mairie que des usagers de la route, il convient d'interdire le stationnement,
- Considérant** que pour ne pas obérer la capacité du stationnement sur la commune, le marquage au sol se fera en plusieurs jours,

arrête

- Article 1 :** Le stationnement sera interdit sur le parking Rezzonico, sur toute la partie de droite au fond, jusqu'à l'allée qui se trouve face à la caméra de vidéo protection le mardi 14 juin 2011 de 4 heures à 20 heures.
- Article 2 :** Des panneaux seront mis en place par les services de la police municipale de SOLLIE-PONT à compter du 10 juin 2011.
- Article 3 :** La police municipale sera chargée de faire respecter le présent arrêté. Tout contrevenant sera passible d'une amende contraventionnelle et de voir son véhicule mis en fourrière.

Article 4 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

- Monsieur le directeur général des services de la ville de SOLLIES PONT
- Monsieur le directeur des services techniques de la commune de SOLLIES PONT
- Monsieur le chef de service de la police municipale de SOLLIES PONT
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE.

Article 5 : Pour information et respect des dispositions :

- Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité
- Monsieur le chef du centre de secours de la Vallée du Gapeau

Pour le Maire absent
Jean Pierre COQUAULT
1^{er} adjoint



Le Maire (ou le Président),

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le